

La justice des enfants en peine

Alors que le juge des enfants manque de moyens pour pouvoir assurer sa mission pénale et de protection, les récentes propositions de loi sur la justice des mineurs et la délinquance juvénile font débat. En cause notamment, les mesures visant à appliquer la comparution immédiate aux mineurs et à faciliter la suppression de l'excuse atténuante de minorité dès 16 ans.

Jean-Pierre ROSENCZVEIG, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny ⁽¹⁾

On attend beaucoup de la justice, souvent trop, sans toujours réunir les conditions pour qu'elle œuvre sereinement et efficacement. On l'assomme de critiques, parfois fondées, souvent injustes quand c'est elle qui doit tenter de réparer les erreurs ou les incapacités précédentes. On banalise ses réussites.

La justice des mineurs n'y échappe pas. Elle serait responsable de l'insécurité, pour n'avoir pas su éviter les répétitions (infractions commises après une première condamnation définitive pour des faits de nature différente, contrairement à la récidive) de jeunes en conflit avec la loi. On oublie que dans l'immense majorité des cas, un jeune délinquant avant sa majorité ne l'est plus à ses 18 ans. Surtout, on néglige les limites des actions entreprises pour éviter que des enfants ne basculent dans la délinquance. Tous les services de proximité susceptibles d'étayer les parents ou de pallier leur présence effective sont dans le rouge. Dix-huit conseils départementaux ont supprimé les éducateurs de rue qui vont au contact des enfants et des jeunes en danger, pour éviter leur dérapage.

On fustige des retraits d'enfants, vite qualifiés d'abusifs, ou au contraire les juges « familialistes », refusant de retirer un enfant de son univers maltraitant, voire qui l'y replongent, en omettant que la loi, en plein ou en creux, leur donne des orientations sinon corsete leur intervention. Quand nombre de mesures judiciaires de protection ne sont pas exécutées ⁽²⁾, l'enjeu est moins de changer les lois de protection de l'enfance que de veiller à leur application. La même analyse vaut pour l'enfance délinquante, quand nous disposons d'un Code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 avec l'objectif explicite de moderniser et d'adapter notre droit.

Il convient de trouver les femmes et les hommes, fonctionnaires ou salariés associatifs, professionnels ou bénévoles qui veillent à l'application de la loi. Force est de constater que comme dans toutes les fonctions sociales, les voyants lumineux sont au rouge. Les prestations en pâtissent. Nous touchons les limites de l'engagement militant qui a permis jusqu'ici de pallier les vides. A qui la faute ? Il est plus facile de changer la loi que de réunir les conditions de

« Il est plus facile de changer la loi que de réunir les conditions de l'appliquer. En légiférant on veut donner le sentiment de traiter le problème dénoncé. Nourris de scientisme et d'idées simplistes, ces projets, généralement avancés à chaud, peuvent être dangereux et promouvoir des démarches réactionnaires préoccupantes. »

l'appliquer. En légiférant on veut donner le sentiment de traiter le problème dénoncé. Nourris de scientisme et d'idées simplistes, ces projets, généralement avancés à chaud, peuvent être dangereux et promouvoir insidieusement ou non des démarches réactionnaires préoccupantes.

Légiférer encore, ou appliquer la loi ?

Les dernières propositions avancées sur la justice pénale de mineurs ⁽³⁾ n'échappent pas à la critique : inutiles, inappropriées, dangereuses, rétrogrades.

On a notamment le souci de juger vite en promouvant la comparution immédiate applicable aux adultes, en négligeant le fait que la loi permet déjà des réponses rapides, donc fermes. Garde à vue, déferrement, mise en détention provisoire, voire jugement à bref délai sont déjà possibles dès l'interpellation d'un jeune quand les faits ou la personnalité de l'intéressé le justifient. Toutes les affaires gravissimes qui ont défrayé la chronique l'ont

(1) L'auteur tient un blog très alimenté : jprosen.blog.lemonde.fr.

(2) Voir notamment les chiffres donnés par le Syndicat de la magistrature : en octobre 2023, quelque trois-mille décisions d'accueil étaient inexécutées, sans compter les suivis en famille.

(3) Proposition de loi n° 448 visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (présentée par Gabriel Attal, EPR-Ensemble pour la République) et proposition de loi n° 339 visant à lutter efficacement contre la délinquance des mineurs (présentée par Les Républicains-LR).

démontré. Encore faut-il identifier et interpeller les auteurs⁽⁴⁾. Ceux qui nous gouvernent – toutes tendances politiques confondues⁽⁵⁾ – n'ont qu'un crédo : il faut que le jeune soit rapidement condamné... pour qu'il prenne sur lui et change d'attitude. Déjà Alain Peyrefitte, garde des Sceaux du général de Gaulle, affirmait qu'on est délinquant parce qu'on le veut, et que la peur de la sanction est dissuasive. Si c'était aussi simple ! Sans nier cette dimension personnelle il faut aussi faire en sorte de changer le cours de la vie de l'intéressé, a fortiori mineur, en lui ouvrant d'autres perspectives. Pour que délinquant un jour il ne soit pas délinquant toujours ! La justice des mineurs ne consiste pas à punir moins sévèrement mais à rompre avec un itinéraire préoccupant pour l'intéressé et la société, en palliant une carence éducative.

Depuis 1912 un jeune est jugé sur trois éléments : ce qu'il a fait ou pas, ce qu'il était au moment des faits, mais encore et surtout sur ce qu'il est devenu depuis, l'utopie étant qu'il ne soit plus délinquant au jugement. Cette démarche ne doit pas être mise en cause.

Depuis 2012 une mesure éducative décidée par le juge doit être enclenchée dans les cinq jours⁽⁶⁾. Or trop de mesures sont mises en œuvre tardivement ou le sont formellement. Comment un éducateur peut-il suivre vingt-cinq jeunes délinquants ?

Avec le Code de la justice pénale des mineurs le parquet notifie les charges, puis mobilise une juridiction – le juge des enfants en cabinet ou le tribunal pour enfants – pour se prononcer rapidement – entre dix jours et trois mois – sur la culpabilité, puis sur la sanction, dans un délai de six à neuf mois. Le non-respect n'est pas sanctionné ! Entre-temps, les mesures d'ordre public qui s'imposent en urgence auront été prises. En quoi garantit-on un meilleur suivi éducatif ? Exceptionnellement, une audience unique est possible.

Dès lors, outre le risque d'inconstitutionnalité relevé par le cabinet même du Premier ministre, la comparution immédiate des mineurs pour jugement ne s'impose pas. Gabriel Attal a dû lui-même y renoncer, après ses annonces tonitruantes pour faciliter le recours à l'audience unique.

Juger un enfant de 16 ans comme un adulte

Autre mantra : le laxisme judiciaire. On compte revenir sur le bénéfice d'excuse atténuante de minorité qui veut que dans l'esprit de l'individualisation de la peine, un enfant ne puisse pas être jugé et condamné comme un adulte. On entend aussi réduire l'impact de l'âge sur la sanction encourue, sinon prononcée⁽⁷⁾.

Certains proposent d'abaisser la majorité pénale à 16 ans. Comme avant 1906. La posture du Conseil constitutionnel et la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) s'y opposent. Nicolas Sarkozy et Eric Ciotti l'avaient mesuré. La cohérence veut que majorité civile et majorité pénale soient en phase. C'est le cas depuis 1974.

D'autres veulent faciliter le retrait à 16 ans du bénéfice de l'excuse atténuante pour ouvrir sur les peines encourues par les adultes, et à l'autoriser avant 16 ans.

Quand on sait qu'un enfant peut être condamné dès 7, 8 ans, âge du discernement, et encourir trente ans de réclusion criminelle à partir de 16 ans, on mesure encore combien ces projets sont inutiles, simplistes, réactionnaires et purement idéologiques. On ne propose pas moins qu'une justice à l'acte plus qu'à la personne. Le contrepied de la justice de mineurs à la française ! On en oublierait que, par définition, l'enfant n'a pas la psychologie

« Les démarches actuelles accentuent le mouvement engagé depuis 1996 de revenir sur la spécificité de la justice des mineurs qui a animé le XX^e siècle, pour se rapprocher, comme le dénonce le Comité des experts de l'ONU, du droit pénal des adultes. »

d'un adulte. Il est vulnérable aux sollicitations et parfois dangereux, à ne pas mesurer l'impact de ses actes⁽⁸⁾. Tout simplement, il n'a pas toujours intégré la loi et son sens.

Ces démarches accentuent le mouvement engagé depuis 1996 de revenir sur la spécificité de la justice des mineurs qui a animé le XX^e siècle, pour se rapprocher, comme le dénonce le Comité des experts de l'ONU, du droit pénal des adultes.

D'autres missions que la justice peine à exercer

En arrière-fond revient à la surface une certaine idée des droits de l'enfant, pour ne pas dire des droits humains : les droits découlent du respect des devoirs, quant au contraire les responsabilités découlent des droits. On est responsable car on *est* ! Comment la personne de moins de 18 ans peut-elle être tenue comme aussi discernante qu'un adulte, au point d'être punie comme lui, sans pouvoir se voir reconnaître le statut civil d'adulte par l'émancipation⁽⁹⁾ ? Il faudra très rapidement dresser sur l'ensemble du territoire un bilan objectif de l'application du Code de la justice pénale des mineurs, texte inquiétant mais pas liberticide, devenu loi de la République quand globalement la délinquance des mineurs baisse en valeur absolue et est revenue à son étiage des années 1980 de la délinquance globale⁽¹⁰⁾. Il ne s'agit pas d'en nier la réalité, mais de s'y attaquer autrement que par l'incantation. Or telle n'est pas la démarche suivie.

On en oublierait que, dans le même temps, la justice a bien d'autres missions à accomplir en direction ou en faveur des enfants, entre autres contribuer justement à prévenir des difficultés majeures comme la délinquance. Là encore, elle est à la peine.

(4) Problème policier et pas judiciaire, avec un taux d'efficacité policière singulièrement bas (environ 30 %).

(5) Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a ses racines dans le sarkozysme de 2009 et a été repris sous François Hollande puis voté sous le président Macron.

(6) En vérité elle devrait l'être le jour même, à l'instar des mesures d'ordre public comme l'incarcération.

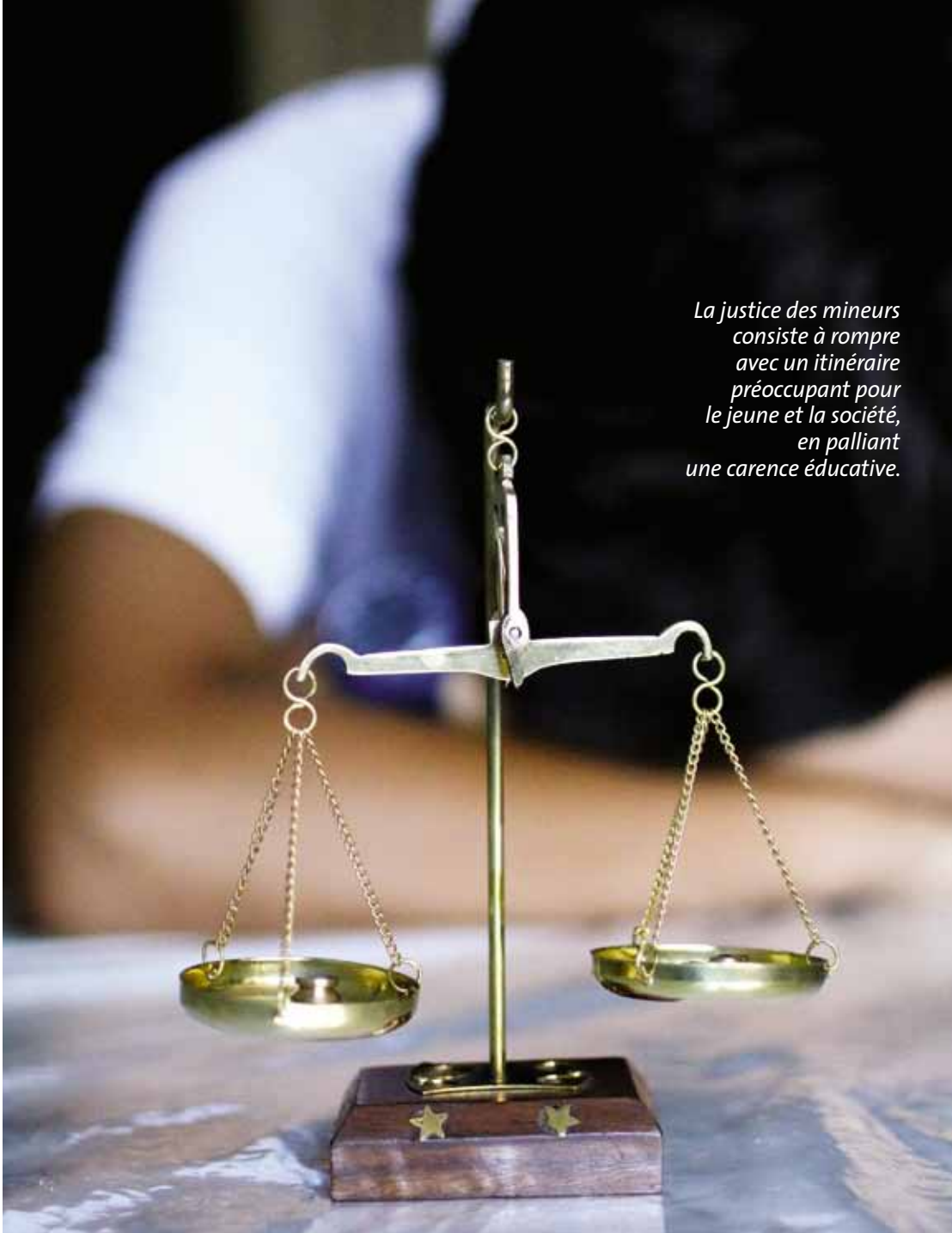
(7) Avant 2016 un enfant pouvait encourir la perpétuité pour assassinat.

(8) Sur une Gameboy on a droit à trois vies ; dans la vraie, celui frappé au cœur par un couteau ne se relève pas !

(9) Voir le rapport « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui... dans l'intérêt même des adultes et de la démocratie », 29 janvier 2014, J.-P. Rosenczweig (président), D. Youf et F. Capelier (rapporteurs). Voir www.vie-publique.fr/rapport/34067-de-nouveaux-droits-pour-les-enfants-dans-linteret-meme-des-adultes.

(10) Délinquance révélée différente de la délinquance réelle !

(11) Indépendamment du poids que représente la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.



*La justice des mineurs
consiste à rompre
avec un itinéraire
préoccupant pour
le jeune et la société,
en palliant
une carence éducative.*

Déjà, il lui faut garantir à tout enfant une existence juridique et une identité, identifier des personnes physiques – ou morales – en charge de veiller à sa protection et à son éducation, intervenir quand ces responsables sont en difficulté ou en conflit, voire disparaissent. Ces missions majeures reviennent, sous contrôle du parquet civil, au tribunal judiciaire et au juge aux affaires familiales. Il lui faut encore garantir à tout enfant un bon exercice des responsabilités parentales. C'est le rôle du parquet spécialisé et du juge des enfants. L'intervention du tribunal pour enfants doit être exceptionnelle dans son principe et limitée dans sa durée; dans toute la mesure du possible l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel, quitte à mobiliser un soutien éducatif, et, s'il doit en partir, il faut rechercher une solution familiale ou de proximité. On est loin du compte, avec une augmentation de 30 % en quelques années de l'institutionnalisation⁽¹¹⁾. Il faut que la justice veille à ce que ces enfants soient entendus sur ces décisions en leur offrant la perspective d'une évolution positive de leur situation, et qu'ils soient plus systématiquement assistés d'un avocat – deux droits fondamentaux pour tout justiciable. Là encore, la bonne marge de progression est réelle. Enfin, il faut rendre justice aux enfants victimes. Déjà en sanction-

nant les auteurs notamment de violences, qui profitent de leur emprise, sans négliger la part des violences intrafamiliales. Saluons les efforts déployés, encore insuffisants mais réels, pour apporter une réponse pénale classique quand les prédateurs jouent avec le temps, qui ne passe pas nécessairement par une condamnation: déjà, faire mener des enquêtes sur les faits, quand bien même une poursuite s'avère d'entrée de jeu impossible du fait de la prescription. Policiers puis magistrats ont été mieux formés au recueil de la parole des victimes, des pôles judiciaires sur les violences intrafamiliales ont été institués, etc. Mais beaucoup reste à faire.

Les missions de la justice des mineurs sont donc multiples et complexes. Il s'agit a priori de garantir les droits fondamentaux des enfants (protection et éducation). En vérité il y va de l'intérêt même de la société.

Les magistrats de l'enfance seraient dépourvus, s'ils ne disposaient que de leurs codes: il leur faut des moyens humains pour rattraper les injustices ou les accidents de la vie, et s'attacher à prévenir la cristallisation des situations délicates, voire dangereuses. Réaction et prévention s'imposent de pair.

A critiquer injustement la justice, on la décrédibilise et on discrédite la République. ●